

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 28 mai 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Bruno Cotte (Juge Président)
Mme la Juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le Juge Hans-Peter Kaul

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

*Addendum du Bureau du Procureur à la Requête aux fins d'expurgation d'informations
dans certains éléments de preuve relevant de la règle 77 (W-007 et W-294) - ICC-01/04-
01/07-1018-Conf-Exp*

Source : Le Bureau du Procureur

Document à notifier conformément à la norme 31 du *Règlement de la Cour* aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le Conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

Le Conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu

Me Hervé Diakiese

Me Vincent Lurquin

Me Flora Mbuyu Anjelani

Me Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Me Jean-Louis Gilissen

Me Joseph Keta

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la défense

Les représentants des États

L'Amicus Curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

Introduction

1. Le 2 avril 2009, le Bureau du Procureur a soumis une « *Requête [confidentielle et ex parte] aux fins d'expurgation d'informations dans certains éléments de preuve relevant de la règle 77 (W-007 et W-294)* ». ¹ Une version publique expurgée en a été déposée le 8 mai 2009. ²

2. L'Accusation y demandait notamment l'autorisation d'expurger de manière temporaire, dans la déposition écrite du témoin P-294, le nom de l'endroit où l'audition de ce témoin s'était déroulée. ³

3. L'Accusation s'est récemment rendue compte que l'expurgation de cette information a déjà été autorisée par la Chambre de première instance I par décision orale du 18 janvier 2008. ⁴ L'Accusation comprend qu'il s'agit d'une expurgation permanente selon la pratique de la Chambre de première instance I pour ce type d'informations qui est dénué de pertinence pour les charges reprochées aux accusés.

4. L'Accusation a souhaité en informer la Chambre de première instance II. L'Accusation retire donc sa demande d'expurgation sur ce point et se permet de se référer désormais à la norme 42 paragraphes 1 et 2 du Règlement de la Cour s'agissant du nom de l'endroit où l'audition du témoin P-294 s'est déroulée.

¹ ICC-01/04-01/07-1018-Conf-Exp.

² ICC-01/04-01/07-1118.

³ ICC-01/04-01/07-1118, par. 17 et dernière ligne du tableau justificatif ICC-01/04-01/07-1018-Conf-Exp-AnxB.

⁴ ICC-01/04-01/06-T-71-ENG-ET, 18 janvier 2008, pp. 1 et 4 lu conjointement avec ICC-01/04-01/06-T-72-CONF-EXP-ENG, p. 2, lignes 8-17, ce suite à la requête ICC-01/04-01/06-1081.



Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Fait le 28 mai 2009

À La Haye (Pays-Bas)